



## Arrêt

**n° 40 166 du 15 mars 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2009 par X, de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation d'« une décision du Ministre de l'Intérieur du 02/12/2008, jamais notifiée officiellement à la requérante, rejetant sans motivation sa demande de visa pour court séjour introduit sur base de la loi du 15.12.1980 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. ZOKOU loco Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante a introduit une demande de visa court séjour le 24 novembre 2008.

**1.2.** Le 2 décembre 2008, la partie défenderesse a invité le Consulat d'Abidjan à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« En conformité avec les articles 5 et 15 de la Convention d'application de l'accord Schengen et spécialement du (des) paragraphes (s) repris ci-dessous de l'article 5 de cette Convention [cocher le paragraphe(s) relevant(s)] :

- Vous n'êtes pas en possession d'un document valable permettant le franchissement des frontières

- Vous n'avez pas présentés les documents justifiant de l'objet et des conditions de séjour envisagé
- Vous ne disposez pas des moyens de subsistances suffisants, tant pour la durée du séjour que pour le retour en [nom du pays d'origine] ou le transit vers un Etat tiers dans lequel votre admission est garantie
- Vous êtes signalé aux fins de non-admission
- Vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties Contractantes ».

## **2. Remarque préalable.**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 11 février 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 mai 2009.

## **3. Exposé du moyen unique.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès de pouvoir ».

**3.2.** En ce qui s'apparente à une première branche, elle prétend ne pas avoir reçu de notification officielle de la décision prise à son encontre et que la lettre l'informant du refus ne contiendrait pas de motivation.

**3.3.** En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle estime remplir toutes les conditions à l'octroi du visa et conteste la décision de refus prise par la partie défenderesse.

## **4. Examen du moyen unique.**

**4.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la requérante restant en défaut de préciser utilement, en termes de requête, la portée et la finalité de cette partie du moyen qu'il soulève, il ne saurait y être fait droit à défaut de pouvoir en cerner la teneur.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un vice de notification n'est pas de nature à vicier la décision elle-même.

De plus, il peut être tenu pour acquis que la requérante était informée qu'une décision avait été prise à son encontre puisqu'elle déclare dans sa requête qu'elle a été informée du rejet de sa demande via le site web de l'Office des étrangers. De même, l'acte joint à la requête au titre d'acte attaqué est un courrier émanant de l'ambassade et informant la requérante qu'une décision a été prise à son égard. Dès lors, il appartenait à la requérante d'en demander la communication si besoin en était par le biais des procédures organisées par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des actes administratifs.

Enfin, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont énoncés dans la lettre lui apprenant l'existence même de cette décision. La requérante ne peut, dès lors, prétendre ne pas connaître les motifs du rejet de sa demande.

Par conséquent, la première branche du premier moyen est non fondée.

**4.2.** En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, force est de constater que l'argument de la requérante selon laquelle elle remplit les conditions pour obtenir un visa, est une pure pétition de principe, se bornant à émettre une contestation général contre le refus dont elle fait l'objet mais sans formuler aucune justification de la façon dont la partie défenderesse aurait commis une erreur dans sa motivation et dans son appréciation des éléments pris en compte dans le cadre de sa

demande. Or, il n'appartient pas au Conseil de se substituer à la requérante dans le cadre de la formulation de ses arguments pour suppléer à cette carence.

**4.3.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze mars deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.